Rawdon
Forte de sa diversité

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-6
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2021-06 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UNE RUE ET UNE ALLÉE VÉHICULAIRE PROJETÉE

CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les permis et certificats est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon conformément à l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements afin de rendre obligatoire l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres requis à l'ouverture d'une rue projetée applicable à un plan image ou d'une allée véhiculaire applicable à un projet intégré;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 2 avril 2025.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Procéder à l'ajout du paragraphe 25 suivant au premier alinéa de l'article 5.1.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements :

« 25. L'abattage d'arbres dans les limites d'une rue projetée apparaissant à un plan image approuvé et l'abattage d'arbres dans les limites d'une allée véhiculaire (voie de circulation) d'un projet intégré approuvé. »

Article 2

Procéder à l'ajout de l'article 5.2.23 suivant au Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements :

« **5.2.23: Contenu supplémentaire pour l'abattage d'arbres dans les limites d'une rue projetée apparaissant à un plan image approuvé et dans les limites d'une allée véhiculaire (voie de circulation) d'un projet intégré approuvé**

En plus des plans et documents requis en vertu de l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres dans les limites d'une rue projetée et dans les limites d'une allée véhiculaire (voie de circulation) d'un projet intégré visée au paragraphe 25 du premier alinéa de l'article 5.1.1 du présent règlement :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant des travaux mandaté par le propriétaire;

2. Plan image approuvé identifiant la rue projetée visée ou plan du projet intégré approuvé identifiant l'allée véhiculaire visée;

3. Lorsque requis, l'inventaire et le descriptif des mesures de protection des milieux naturels susceptibles d'être affectés;

4. Preuve d'implantation sur place de l'emprise de la rue ou de l'allée véhiculaire par l'arpenteur;

PROJET

5. Un dépôt laissé en garantie (chèque en garantie requis), conformément au *Règlement concernant la tarification des biens et services de la Municipalité de Rawdon* en vigueur, qui sera remboursé au moment où l'ensemble des conditions suivantes seront respectées :

   a) L'abattage d'arbres a été effectué conformément au certificat d'abattage d'arbres délivré et aux dispositions applicables des règlements d'urbanisme en vigueur;

   b) Les dispositions applicables du *Règlement concernant la tarification des biens et services de la Municipalité de Rawdon* en vigueur sont respectées. »

Article 3

Modifier le tableau de l'article 5.5.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements comme suit :

- Ajout de l'indication numéro 22 suivante :

22. Abattage d'arbres dans les limites d'une rue projetée apparaissant à un plan image approuvé et dans les limites d'une allée véhiculaire (voie de circulation) d'un projet intégré approuvé	12 mois

Article 4

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :	*Le 10 mars 2025*	*Résolution no 25-94*
Projet de règlement adopté :	*Le 10 mars 2025*	*Résolution no 25-100*
Avis public d'assemblée de consultation :	*Le 26 mars 2025*	
Assemblée publique de consultation :	*Le 2 avril 2025*	
Règlement adopté :	*Le*	*Résolution no*
Certificat de conformité de la MRC obtenu :	*Le*	*Résolution no*
Date d'entrée en vigueur :	*Le*	
Avis public d'entrée en vigueur :	*Le*	

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET